



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2014

Vos réf. : AL n°2013/0956
Dossier n°2006/0399
Affaire suivie par Myriam LE NEILLON
myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande en date du 20 août 2013 de la société COSSET.
Installations de silos sur le territoire de la commune de Benet.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Vendée a transmis par bordereau du 7 novembre 2014 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée complète le 4 août 2014 par la société COSSET ET FILS à Benet ayant pour l'objet l'extension d'un silo. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SARL COSSET ET FILS
Siège social	: 31 rue du Champ Grolleau – 79 160 Saint-Pomپain
Adresse du site	: Zone industrielle Les Champs francs – 85 490 Benet
Statut juridique	: Société Anonyme à Responsabilité Limitée
N° de SIRET	: 2588048500039
Code APE	: 4621Z

1.2 – L'historique du site

Le site relève du régime de l'enregistrement pour un stockage de céréales et a été autorisé par arrêté préfectoral du 17 mai 2011.

L'ensemble du site est actuellement enregistré et déclaré pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2160-1-a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	35 832 m ³	E
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	8,476 MW	DC

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet soumis à la procédure d'enregistrement consiste à agrandir le silo existant pour atteindre un volume de 64 685 m³. Pour atteindre ce volume, deux cellules de 2 400 m² et 1 680 m² seront construites dans le prolongement du silo autorisé, huit cellules cylindriques seront implantées à l'ouest du bâtiment et 3 boisseaux de chargement et une fosse de réception seront créées.

2.2 – Le site d'implantation

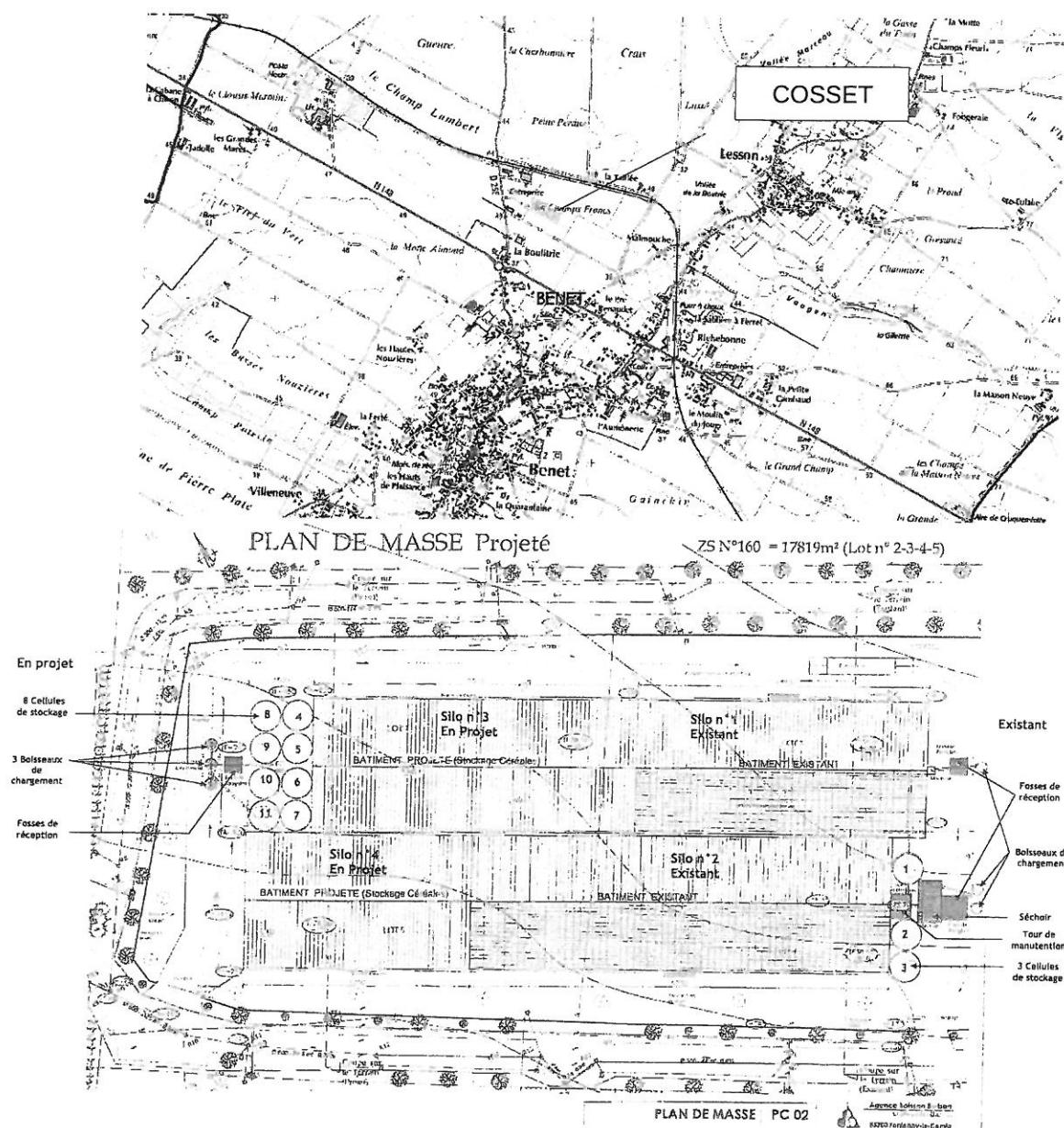
Le site est localisé dans la zone d'activité Les Champs Francs sur la commune de Benet au nord de la RD 148. Sa surface atteint 17 819m².

Le site se trouve :

- dans le parc naturel régional « Marais Poitevin » ;
- dans la zone Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » ;
- dans la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort » ;
- dans la zone importante de protection des oiseaux « Plaine de Niort Nord-Ouest » ;
- à proximité la ZNIEFF de type I « Vallée des Maléons et Bois avoisinants ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative.

Le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau.



3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2160-1-a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	64 685 m ³	E

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Benet a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Benet n'a pas émis d'avis.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 septembre 2014 au 17 octobre 2014.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le site relevait du régime de l'autorisation pour l'exploitation d'une capacité de stockage supérieure à 15 000 m³. Par décret du 26 novembre 2012, la notion de silos plats a été introduite dans la nomenclature des installations classées. Le site relève depuis du régime de l'enregistrement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société COSSET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 5, 12 et 34 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'implantation (article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012).

Cet article prévoit que le silo doit être implanté à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 25 mètres.

Par manque de place, l'exploitant souhaite construire le bâtiment à moins de 25 mètres (9,5 mètres au minimum) des limites de propriétés. L'exploitant a réalisé une analyse de risque. La modélisation des effets de surpression a démontré que les effets létaux restent au sein des limites de propriété malgré une distance d'éloignement inférieure à 25 mètres.

L'exploitant sollicite également l'aménagement des prescriptions relatives à l'accès des services de secours (article 12 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012).

Il est prévu dans le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales, qu'en cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La voie engin devra répondre, conformément à l'avis du SDIS aux caractéristiques suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes ;
- largeur minimale stationnement exclu : 3 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres.

Le site sera accessible sur deux façades.

L'exploitant sollicite enfin l'aménagement des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (article 34 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012).

Il est prévu que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées soient collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Sur le site actuellement autorisé, les eaux pluviales sont drainées puis infiltrées dans le sol. Aucun nouveau dispositif de traitement ne sera mis en place. La seule source de pollution sur le site est liée à la circulation des camions sur site.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose d'accorder les aménagements sollicités par la société COSSET, sous réserve d'imposer, en plus des prescriptions générales de l'arrêté de ministériel du 26 novembre 2012, les prescriptions suivantes :

- accès sur deux façades ;
- voie engin présentant les prescriptions suivantes :
 - résistance mécanique : 16 tonnes,
 - largeur minimale stationnement exclu : 3 mètres,
 - hauteur libre : 3,5 mètres.

7 – CONCLUSION

La société COSSET a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'un silo sur la commune de Benet.

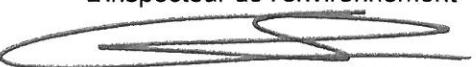
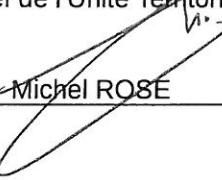
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

<i>REDACTEUR</i> L'inspecteur de l'environnement  Myriam LE NEILLON	<i>VERIFICATEUR</i> Le chef de l'Unité Territoriale  Michel ROSE
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/Le Directeur et par délégation Le chef de l'Unité Territoriale  Michel ROSE	